

# Un projet de réforme du conseil bourgeoisial de Monthey en 1738

Les archives communales de Monthey conservent deux documents du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant un projet de réglementation de la bourgeoisie.

Le premier<sup>1</sup> est la copie non signée du procès-verbal en latin d'une assemblée de quarante bourgeois, tenue à Monthey, le 5 octobre 1738, à l'auberge de la Croix d'Or, en présence de trois témoins étrangers à la commune. Ces quarante bourgeois, en vue d'une meilleure organisation de leur bourgeoisie, ont établi de nouvelles prescriptions et convenu de les présenter par des procureurs au châtelain qui sera prié d'en ordonner l'application. En conséquence, ils chargent un notaire, dont cette copie ne révèle pas le nom, de rédiger ces prescriptions en français, afin que leurs intentions ne soient pas dénaturées et qu'elles apparaissent plus clairement à chacun. Suivent en onze articles les prescriptions que nous analyserons plus loin. Les quarante, à l'unanimité, désignent enfin douze procureurs avec pleins pouvoirs pour obtenir du châtelain l'homologation du nouveau règlement. Cette copie porte encore, en annexe, le procès-verbal d'une nouvelle assemblée de vingt bourgeois et de six des procureurs déjà désignés, tenue le 12 octobre suivant, en présence de deux témoins étrangers à la commune. Cette assemblée charge le notaire qui a reçu le procès-verbal de la séance précédente, de biffer un 12<sup>e</sup> article, ici énoncé; mais que le copiste avait jugé superflu de transcrire plus haut, à sa place.

Le second document<sup>2</sup> est également une copie, levée par François Defonté, notaire public. Elle comprend d'abord une adresse non datée au châtelain, exposant le but et les avantages des propositions rédigées par l'assemblée, et exprimant l'espoir qu'il leur

---

<sup>1</sup> Classé sous B. 158, 4 fol. de 22 × 31 cm., et publié ci-après en Annexe I.

<sup>2</sup> Classé sous B. 159, 6 fol. de 17 × 23,5 cm., et publié ci-après en Annexe II. — Pour l'édition de ces deux textes, nous avons adopté l'orthographe et la ponctuation modernes.

donnera « poids et autorité ». Les prescriptions, de même contenu que celles du procès-verbal moins la 12<sup>e</sup> biffée, sont ici distribuées en 12 articles. Suit une protestation du châtelain, Emmanuel Du Fay, du 13 octobre 1738, contre l'assemblée et contre toute réglementation faite à son insu, ordonnant de déposer le dit règlement au greffe du secrétaire gouvernal et s'opposant « formellement à toutes nouveautés contraires aux franchises, pratiques et constitutions de ce bourg » ; ce qui sera communiqué au procureur bourgeoisial. Enfin, en date du 14 octobre, notification de la protestation au procureur bourgeoisial, de laquelle « en a demandé copie et terme pour parler aux procureurs nouvellement établis ».

Pour apprécier la portée de ce projet et les innovations qu'il comporte, il nous faut, en attendant qu'un historien étudie en détail et systématiquement les institutions communales de Monthey<sup>3</sup>, exposer succinctement la pratique ordinaire usitée, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le fonctionnement de ces institutions.

\* \* \*

Dans les franchises qu'il avait accordées à Monthey, le 11 mai 1352, le comte de Savoie, Amédée VI, avait concédé aux bourgeois (art. 1) le droit d'élire des syndics, procureurs et économes, chaque fois qu'ils le jugeraient bon, pour assurer une meilleure administration des intérêts de la communauté. L'assemblée des bourgeois avait tous pouvoirs pour désigner les syndics de son choix, sous réserve toutefois du conseil et consentement du châtelain, dans les mains duquel les élus devaient prêter le serment ordinaire<sup>4</sup>. Les Montheysans protestèrent aussitôt contre cette réserve et, dans l'addition aux franchises, du 25 novembre 1352, le comte n'exigea plus désormais l'approbation du choix par son représentant, mais maintint pour les élus l'obligation du serment<sup>5</sup>.

Tels sont les renseignements sommaires que donnent les franchises sur l'organisation communale primitive. Mais, au cours du XVI<sup>e</sup> siècle où le mandement de Monthey a passé (en 1536) sous la souveraineté des VII Dizains du Valais<sup>6</sup>, et au cours du XVII<sup>e</sup> siècle

---

<sup>3</sup> Feu l'abbé J.-E. Tamini, dans son *Petit Essai d'Histoire de Monthey*, publié de 1919 à 1931 dans le *Bulletin paroissial de Monthey*, consacre bien un chapitre à la bourgeoisie (juillet 1920, pp. 3-4) ; malheureusement, ce n'est qu'un exposé sommaire des événements et non des institutions. — Signalons, pour mémoire, l'article de M. V. Défago, *L'autorité judiciaire locale de Monthey*, dans *Pages Montheysannes*, No 3, 1950, pp. 160-162, qui ne traite pas systématiquement la question.

<sup>4</sup> J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, dans *MDR*, t. 33, 1884, pp. 53-54.

<sup>5</sup> *Ibidem*, pp. 94-96.

<sup>6</sup> Dans la confirmation des franchises de Monthey accordée par la diète valaisanne, en 1570, est réservé à l'article premier qu'en tous les passages des

cle, la commune s'est peu à peu transformée en un corps politique organisé.

Dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, à Monthey, le *châtelain* est élu chaque deux ans, lors de l'entrée du nouveau gouverneur présenté par le secrétaire d'Etat. Le conseil de la bourgeoisie s'assemble régulièrement le 2 février, sous la présidence du châtelain en fonction, et, après avoir prêté le serment de fidélité au gouverneur, il lui présente quatre candidats. Le gouverneur porte ordinairement son choix sur le châtelain en fonction, le priant de continuer sa charge. L'élection de l'officier gouvernal, ou huissier, se fait de la même manière<sup>7</sup>.

---

franchises où il est question du châtelain du lieu et mandement de Monthey, il faut désormais entendre « notre gouverneur » qui y est et qui y sera, lequel gouverneur tient le rang et la place du châtelain qui autrefois commandait du temps du prince (A. Heusler, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Bâle, 1890, p. 141. — Nous avons aussi utilisé pour cet article, le texte qu'en donne la confirmation des franchises, du 6 décembre 1585, dans une traduction française de vers 1730-1740, aux archives communales de Monthey, un vol. incomplet, non coté, de 70 pages, p. 50).

Cette question de la substitution du gouverneur au châtelain, qui a été plus théorique que réelle, puisque le châtelain a continué de subsister, juge local, intermédiaire entre la commune et le gouverneur qui est, lui, juge d'appel et représentant du nouveau souverain dans toute l'étendue du territoire définitivement cédé en 1569 par le duc Emmanuel-Philibert, a soulevé, à la fin du XVI<sup>e</sup> et encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien des controverses dont le vicaire M. Clément, entre autres, s'est fait l'écho (voir par exemple sa *Polygraphia Vallesiaca ecclesiastico-civilis*, compilée dès 1782, pp. 200-205, manuscrit propriété de M<sup>me</sup> A. Zumoffen-Marclay, à Monthey). Elle mériterait un examen spécial.

<sup>7</sup> Voir procès-verbaux des élections des châtelains et des officiers de Monthey, de 1735 à 1757, dans le *Liber ad usum nobilis Burgesiae Montheoli*, aux archives communales de Monthey, G. 44, fol. 436 vo - 438 vo, et *Déclaration de Kuntschen, nouveau gouverneur de Monthey, sur le choix du châtelain*, du 1<sup>er</sup> janvier 1735, aux archives communales de Monthey, F. 22, 1 fol.

En cas de décès du châtelain au cours d'une période administrative, le conseil se réunit peu après sous la présidence du vice-châtelain pour présenter quatre candidats. Voici par exemple, le procès-verbal de l'élection du successeur d'Antoine Du Fay, décédé le 26 août 1738 :

« Le 6<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1738, le conseil de la noble bourgeoisie de Monthey étant assemblé sous la présidence de noble Emmanuel Du Fay, banderet des élus et vice-châtelain du dit Monthey, dans son domicile et cour ordinaire, et de l'instance des spectables François Martin, syndic du dit lieu, et Jean Thales, procureur de bourgeoisie, à l'occasion du décès de feu M. le banderet et châtelain Du Fay en son vivant ; exposant que puisque le Seigneur nous l'avait enlevé et que par ainsi nous étions sans châtelain, il était expédient de faire une élection de châtelain et [de] la présenter ensuite au seigneur gouverneur [François-Jos. Balet], pour avoir un châtelain et pour la conservation et maintien des droits et privilèges de la dite noble bourgeoisie ; le dit conseil ayant fait les réflexions requises et fait attention à l'élection qui avait été présentée au dit seigneur gouverneur lorsqu'il fut mis en possession à son arrivée [les quatre candidats avaient été Antoine Du Fay, le lieutenant de Torrenté, le major Devantéry et le secrétaire

*L'assemblée générale* des hommes de la commune est demandée au châtelain par le syndic. Dès qu'il en est requis, le châtelain ordonne à l'officier gouvernal de convoquer les communiens, au lieu accoutumé (en 1699, « sous les halles »), à une date déterminée qui varie selon l'objet que l'assemblée est appelée à traiter. Ainsi « généralement et particulièrement convoqués », les chefs de famille ou de maison, « toutes les têtes des maisons bourgeoises », se réunissent à une heure de l'après-midi au lieu dit. L'assignation prévoit une amende à payer par les absents, et il y a un *quorum* : pas d'assemblée régulière sans la présence de la majorité des communiens chefs de famille. Enfin, le châtelain, ou son représentant, doit assister à l'assemblée pour sauvegarder les intérêts du souverain<sup>8</sup>.

Toutefois, on constate qu'à Monthey, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'est introduite l'habitude de réserver certaines affaires à une *assemblée particulière*, moins nombreuse, composée des charge-ayants de la commune et des principaux bourgeois. Ainsi le procès-verbal de l'assemblée du 15 janvier 1732, reçu par Michel Galley, notaire, énumère parmi les participants, outre le châtelain et le vice-châtelain, le syndic moderne, le procureur bourgeoisial, trois conseillers de la bourgeoisie, trois conseillers du syndic, le sautier et le secrétaire-notaire, auxquels se sont joints encore neuf

---

Guerraty. — Cf. G. 44, fol. 436 vo], ont trouvé qu'elle avait été bien faite et ont mis le dit noble vice-châtelain dans la dite élection en place de son père pour la présenter. Ainsi ce qu'étant fait, le dit conseil a nommé les dits syndic et procureur avec moi, Barthélemy Thieux, curial de bourgeoisie et châtelainie, pour aller auprès du prédit seigneur gouverneur à ce hui [aujourd'hui] ; nous y étant transportés immédiatement, il nous représenta d'abord qu'il avait jeté les yeux sur le dit noble vice-châtelain Du Fay, pour le prier de succéder à son père dans la dite charge, connaissant son équité, sa droiture et son zèle pour le bien public. Ce qu'ayant entendu et lui ayant témoigné notre reconnaissance en le remerciant tant au nom de la bourgeoisie qu'à celui de la châtelainie, et lui [ayant] fait connaître que son choix et ses intentions étaient pour ainsi dire les nôtres, nous nous rendimes auprès [*le texte porte* : avec le] du reste du corps du dit conseil et leur en fimes notre relation, ce qu'ayant entendu avec bien de la joie et contentement, le dit conseil unanimement pria le dit noble vice-châtelain d'accepter la charge et de se rendre au château, ce qu'il fit, étant accompagné du dit conseil en corps. Etant au château, le seigneur gouverneur le choisit pour châtelain pour succéder à feu M. son père, se fit donner la main à ce sujet [lui fit prêter serment], dont tout le conseil lui rendit action de grâce, tant au nom de la dite bourgeoisie que châtelainie, et chacun en son particulier, et le tout an et jour prédits » (G. 44, fol. 437 - 437 vo).

<sup>8</sup> Nous ne connaissons pas de procès-verbal de l'assemblée générale de Monthey. Nous avons toutefois trouvé deux mandats de convocation de l'assemblée pour la nomination du syndic, le premier du 24 octobre 1699 (Arch. commun. de Monthey, F. 17, 1 fol.), le second du 19 octobre 1746 (*Ibidem*, F. 32 bis, 1 fol.). Voir aussi l'exposé de G. Pérouse sur les institutions communales de la Savoie sous l'ancien régime, introduction à *l'Inventaire sommaire des Archives départementales de la Savoie antérieures à 1793*, Archives civiles, Série E supplément, tome I, Chambéry, 1911, pp. III-XCIX.

bourgeois *convocati et interpellati*, tous anciens charge-ayants de la commune<sup>9</sup>.

*Procureurs et syndic.* L'assemblée confie l'exécution de ses décisions à des mandataires spéciaux qu'elle commet à chaque affaire qui se présente et qui sont tous dits *procureurs* de la commune. A Monthey, les procureurs sont nommés aussi bien par l'assemblée que par le conseil et leur rendent compte de leur mandat ; mais ce mandat est limité à une affaire. En 1739, par exemple, on désigne quatre procureurs pour la fabrique des cloches qui rendent leurs comptes au conseil, en présence du châtelain<sup>10</sup>. Toutefois, en 1732, l'assemblée particulière institua un procureur bourgeois stable. Elu pour trois ans, il prête serment dans les mains du châtelain ; à la fin de son mandat, il doit, en présence du châtelain, rendre un compte fidèle des livrés, des reçus et des intérêts qu'il a gérés au nom de la bourgeoisie, compte qui est inscrit dans un registre spécial tenu essentiellement par le curial. Il reçoit pour ses honoraires le 10 % des revenus<sup>11</sup>.

Le *syndic*, au contraire, a un mandat général, donné pour un temps fixé. C'est le président honoraire du conseil. Son mandat est d'une année, Monthey a le droit d'élire un syndic deux années consécutives, pendant lesquelles les chefs de famille d'Outrevièze nomment un *dizenier* ; chaque trois ans, c'est au tour d'Outrevièze d'avoir un syndic. L'élection a généralement lieu en automne, à la fin d'octobre, pour l'année suivante. Elle est faite, en présence du châtelain, par l'assemblée générale qui choisit, à la pluralité des voix, un des deux ou quatre candidats présentés par le conseil<sup>12</sup>. Mais si le syndic moderne meurt au cours de la période administrative, c'est le conseil, réuni sous la présidence du châtelain, qui nomme, à la pluralité des voix, le nouveau syndic choisi parmi les trois candidats restants, présentés à la dernière élection ordinaire<sup>13</sup>.

*Les conseillers.* Nous avons déjà signalé l'existence, en 1732, de deux classes de conseillers : *consultores burgensiae*, conseillers de la bourgeoisie, *consilarii sindici*, conseillers privés du syndic<sup>14</sup>. Un document antérieur, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, permet de préciser le mode de leur nomination, la nature et la durée de leur

<sup>9</sup> C'est dans cette séance qu'est prise la décision d'élargir le nouveau lit de la Vièze, d'exempter de la taille tous les bourgeois habitants qui supportent les charges publiques et contribuent aux manœuvres, de rétablir les anciens tarifs pour la réception des bourgeois et, enfin, de nommer un procureur bourgeois stable. — G. 44, fol. 1-4.

<sup>10</sup> G. 44, fol. 25-26.

<sup>11</sup> G. 44, fol. 3 vo - 4. — Ce registre spécial est précisément le vol. G. 44 ; on y trouve les comptes rendus par les procureurs de 1735 à 1776 (fol. 8 - 119).

<sup>12</sup> F. 17 et F. 32 bis.

<sup>13</sup> G. 44, fol. 465.

<sup>14</sup> G. 44, fol. 1 - 1 vo.

mandat<sup>15</sup>. Après avoir prêté serment dans les mains du châtelain, le syndic se choisit trois conseillers du corps des bourgeois, capables de l'assister « en toutes occurrences de nécessité » (art. 1). Le syndic et les trois conseillers choisissent ensuite, « par l'avis du châtelain », trois autres conseillers pour le commun (art. 2). Comme le syndic, tous les conseillers prêtent serment au châtelain. Ainsi, lors de son entrée en fonction, chaque syndic choisit lui-même ses conseillers, au nombre de six, répartis en deux classes : conseillers de la bourgeoisie et conseillers privés. Ils ne sont donc désignés que pour une année. Ils ont pour mandat d'assister le syndic dans toutes ses fonctions.

Cet usage, qui avait cours à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, s'est maintenu encore au XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1739, en effet, dans un des rares procès-verbaux d'élection des syndics que nous avons retrouvé, on remarque que le nouvel élu choisit immédiatement ses conseillers ; mais, cette fois-ci, il en nomme sept : cinq conseillers dits du commun (dont le premier est le syndic sortant), plus deux autres conseillers dits aussi du commun « pour remplacer et compléter le conseil ». Cette élection ayant été provoquée par le décès du syndic en charge, il fallait nommer au moins un conseiller pour remplacer celui qui venait d'être fait syndic ; mais comme celui-ci en choisit deux nouveaux, il partage entre eux les honoraires disponibles. Le rédacteur du procès-verbal ajoute en effet : « Et comme il n'y en avait qu'un qui pût avoir les amissions [c'est-à-dire des honoraires], l'autre étant conseiller *ad honores* [c'est-à-dire conseiller non rétribué] en place de M. Guerraty [promu au nombre des cinq premiers conseillers du commun], a été unanimement arrêté qu'ils auraient chacun la moitié des amissions d'un conseiller<sup>16</sup> ».

\* \* \*

Si l'on examine maintenant le projet de réglementation, il convient de remarquer d'abord qu'il a été établi par une assemblée illégale. En effet, cette assemblée n'a pas été convoquée régulièrement, à la demande du syndic, par l'officier gouvernal, sur ordre du châtelain ; et, bien que représentant la majorité de la bourgeoisie, elle s'est tenue à l'insu du châtelain et du syndic, alors François Martin, dont les noms ne figurent pas au nombre des quarante bourgeois énumérés en tête du procès-verbal. La protestation du châtelain, du 13 octobre 1738, le met en évidence ; il se plaint de ceux qui ont convoqué « la populace bourgeoise... à l'insu et ab-

<sup>15</sup> Archives cantonales, Sion, Mo 86, fasc. 4, No 29 : *Articles par les syndics observables dès le jour de leur établissement et du serment prêté jusques à la fin de l'année de leur syndicat*, 4 fol. de 22 × 33,5 cm., sans date ni signature, mais rédigé en 50 articles de la main de Jean Devantéry (1615-1678), châtelain de Monthey de 1653 à 1678. Sur Devantéry, cf. *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, p. 276.

<sup>16</sup> G. 44, fol. 465.

sence du gouverneur et de moi soussigné, et de tierce personne non convoquée quoiqu'intéressée » ; la « tierce personne », c'est le syndic en charge. Cette assemblée s'est en outre réunie plusieurs fois et à des « heures indues ».

Nous ignorons quelles sont les raisons qui ont amené les quarante bourgeois à se réunir illégalement pour élaborer une nouvelle réglementation. Divergences avec le syndic ? Mécontentement à l'égard des conseillers ? Nous savons seulement que cette tentative a eu lieu peu après l'entrée en fonction d'un nouveau châtelain. Antoine Du Fay était décédé le 26 août 1738, et son successeur avait été élu, le 6 septembre suivant<sup>17</sup>, dans la personne de son fils Emmanuel<sup>18</sup> ; les quarante ont peut-être espéré qu'en s'adressant ainsi, et tout en protestant très respectueusement de leur soumission, au nouveau châtelain, celui-ci se laisserait fléchir et donnerait la main au projet pour le mettre à exécution. Sa déclaration a promptement mis fin à cet espoir<sup>19</sup>.

Si l'on s'en tient aux termes de l'adresse remise à Emmanuel Du Fay, il faut reconnaître que les quarante bourgeois paraissent animés d'un grand zèle pour la chose publique.

Ils souhaitent une meilleure organisation de la bourgeoisie, et à cet effet ils proposent d'établir un conseil bourgeoisial constitué d'hommes instruits, capables et zélés, nommés à vie, pour obvier à l'emploi de gens ignorants et par conséquent fréquemment changés, avant même d'avoir pu faire l'apprentissage des affaires. L'expérience, disent-ils, a fait connaître les avantages qu'ont procurés aux bourgeoisies les « messieurs » nommés à vie. C'est, à leur avis, le moyen le plus sûr de « rétablir le lustre de cette ancienne et noble bourgeoisie », si éprouvée par les calamités récentes<sup>20</sup>.

Ils se sont donc efforcés d'« assembler les matières les plus convenables et les plus considérables », afin de les présenter au châtelain « pour l'utilité du public ». Ils supplient enfin le châtelain qu'il lui « plaise leur donner tout le poids et l'appui nécessaires », rappelant la bienveillance qu'il a témoignée dès sa nomination.

Le procès-verbal de l'assemblée du 5 octobre 1738 énumère 12 articles, dont le dernier a été biffé par l'assemblée du 12 octobre ; l'adresse au châtelain est suivie des mêmes prescriptions, avec

---

<sup>17</sup> Voir plus haut, note 7. — La date du décès d'Antoine Du Fay est donnée par Tamini, *op. cit.*, dans *Bull. par.*, juillet 1922, p. 2.

<sup>18</sup> Emmanuel Du Fay (1702-1775), vice-châtelain de 1731 à 1738, châtelain de 1738 à 1750, réélu en 1755-1756. — Cf. Tamini, *op. cit.*, dans *Bull. par. de Monthey*, juillet 1922, p. 2, que nous avons rectifié d'après nos sources.

<sup>19</sup> Il ne semble pas que l'on puisse déjà déceler, dans ce projet de réforme, une influence de l'édit de Savoie du 15 septembre 1738 qui réduit le pouvoir syndical plus encore que celui de l'assemblée générale et l'anéantit en fait au profit du conseil. — Cf. Pérouse, *op. cit.*, p. XVIII.

<sup>20</sup> En particulier les incendies du bourg et les inondations de la Vièze.

de minimes différences de rédaction, mais réparties, par démembrement de l'une d'entre elles, en 12 articles également.

Les articles 1 et 2<sup>21</sup> concernent la composition du conseil : il sera dorénavant constitué de douze bourgeois, nommés à vie, de préférence des lettrés ; à défaut de lettrés, on complétera le nombre par « les plus judicieux et les plus capables », également nommés à vie.

Au surplus, les conseillers sont divisés en deux classes : les six premiers assistent le châtelain, le lieutenant et le curial dans les affaires concernant soit le gouvernement, soit la châtellenie, mais tiennent au courant de leurs négociations les six derniers conseillers (art. 8 et 9).

Au décès d'un conseiller, ses collègues survivants proposent des candidats, dont le nombre n'est pas déterminé, à l'assemblée générale des « chefs bourgeois » qui, à la pluralité des voix, élira le plus capable (art. 3).

Un article (*P* 10 - *A* 12) stipule encore une clause concernant le remplacement des conseillers, qui doit se faire « *gradatim* », c'est-à-dire « du même rang qui manquera » (*P* 10). L'énoncé des deux rédactions est obscur ; on ne saurait trancher d'une manière certaine dans l'alternative qui se présente : par exemple, si l'un des conseillers de la classe des six premiers meurt, ou bien on nomme simplement un bourgeois pour le remplacer à ce « rang », ou bien on nomme un conseiller de la classe des six derniers et on complète ensuite cette classe par l'élection d'un bourgeois.

Néanmoins, le syndic, nommé par Monthey, conserve ses conseillers privés, mais il est tenu de les choisir « dans le nombre des douze du corps du conseil », le syndic « déposé » restant le premier de ses conseillers (art. 7).

Un article énonce les incompatibilités : père et fils ne peuvent siéger ensemble au conseil, ni « plus de deux du même sang et de la même tige » (art. 5).

Pour les affaires particulières de la bourgeoisie, seul le conseil des douze est compétent, et rien ne peut se conclure sinon par les douze et à la pluralité des voix « avec le procureur moderne » de la bourgeoisie (art. 9). Quant aux affaires extraordinaires, le conseil fera des propositions à l'assemblée des « chefs bourgeois », qui conclura et décidera (*P* 9 - *A* 10).

Les candidats présentés au gouverneur pour la charge de châtelain seront choisis au nombre des conseillers, par ceux-ci et à la pluralité des voix<sup>22</sup> (art. 4).

---

<sup>21</sup> Lorsque la numérotation des articles diffère d'un texte à l'autre, nous désignons celle du procès-verbal par la lettre *P*, et celle de l'adresse par la lettre *A*.

<sup>22</sup> Nous ne pensons pas que l'on puisse interpréter cet article dans un sens étroit, attribuant au conseil la nomination du châtelain et l'ôtant au

Il est fait mention d'un *quorum* : si un ou deux conseillers ne peuvent prendre part aux séances pour cause de maladie ou d'absence, les présents pourront décider valablement pour eux-mêmes et pour les absents (art. 11).

La distinction entre les six premiers et les six derniers conseillers apparaît encore dans la question des amissions, des honoraires. Seuls les six premiers touchent « les amissions ordinaires des conseillers conformément à la coutume et pratique usitée » (art. 8).

Enfin, si le curial est domicilié hors des limites de la bourgeoisie, l'un des membres du conseil, qui sera un notaire, sera désigné en qualité de secrétaire ; il exercera cette fonction dans toutes les affaires qui concernent la bourgeoisie, « tant au conseil que dehors » ; il tiendra le registre où seront inscrits les comptes bourgeoisiaux avec les reçus et les livrés, l'inventaire des fonds avec leurs revenus, « et généralement tout ce qui concernera les faits et biens particuliers de la dite bourgeoisie, afin qu'on en puisse toujours avoir une pleine et entière connaissance » (art. 6).

Il ne nous est pas possible de délimiter exactement et dans toutes leurs conséquences, les innovations que comporte ce projet de règlement ; on ne pourra le faire, nous l'avons déjà souligné, que sur la base d'une étude détaillée des institutions communales et d'une histoire de la bourgeoisie en ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, nous pouvons déjà en relever quelques-unes qui ne manquent pas d'intérêt.

A propos de la composition du conseil, le doublement de l'effectif de ses membres et leur mandat à vie sont deux nouveautés importantes, car, on l'a vu plus haut, à chaque élection, c'était, selon l'usage, le nouveau syndic qui choisissait ses six conseillers. Mais on veut maintenir les deux classes de conseillers, conseillers de la bourgeoisie et conseillers du syndic, dont on a simplement doublé le nombre. Nous ne sommes pas suffisamment renseigné sur la personnalité des conseillers contemporains pour juger comme il convient la clause qui stipule de nommer de préférence des lettrés<sup>23</sup>.

Le mandat à vie a pour conséquence de réduire la fréquence des élections, et de créer, au conseil, une stabilité et une continuité dans les affaires qui ne sont peut-être pas sans inconvénients, mais qui y assurent du moins la présence d'hommes qui, en quelques années, acquièrent une grande expérience des affaires publiques. C'est là le principal objectif que se sont assigné les quarante bourgeois en élaborant leur projet.

---

gouverneur dont c'était jusque-là la compétence. Il semble bien que, par « élection », il faille entendre l'élection des quatre candidats habituels présentés au gouverneur qui choisit.

<sup>23</sup> Nous pouvons cependant relever que les six conseillers mentionnés dans l'assemblée de 1732 sont pour la plupart des notaires. Cf. G. 44, fol. 1.

En outre, les conseillers ne seront plus choisis par le syndic seul lors de son entrée en charge, mais par l'assemblée des chefs bourgeois sur proposition des conseillers déjà établis. Ceux-ci ne désigneront dès lors pour les appeler au milieu d'eux que des sujets agréés et capables. Et c'est encore dans leur sein que le syndic de Monthey sera tenu de prendre ses conseillers privés. Si l'on ajoute que les candidats à la châtellenie doivent aussi être exclusivement recrutés dans le conseil, on conviendra que le projet tend à faire de cette institution un organisme extrêmement puissant dans la commune. L'article concernant les incompatibilités apporte toutefois un frein à cette tendance oligarchique et prévient au moins la formation, dans le conseil, de clans familiaux.

Quant aux compétences du conseil, les articles sont trop peu explicites pour que nous nous y arrêtions.

Notons aussi le souci d'épargner les deniers publics qui a présidé à l'établissement du projet. Si on augmente le nombre des conseillers, on ne charge pas davantage la communauté ; les six derniers conseillers ne le sont que *ad honores*, c'est-à-dire non rétribués. C'est le même souci d'économie qui a engagé l'assemblée du 12 octobre 1738 à biffer le 12<sup>e</sup> article ; il stipulait en effet que les six derniers conseillers seraient « salariés par les procureurs » et aurait « les amissions semblables aux autres conseillers ».

Enfin, l'institution d'un secrétaire bourgeoisial, qui doit être un notaire choisi parmi les conseillers, est prévue pour le cas où le curial, greffier du châtelain, n'est pas domicilié dans les limites de la bourgeoisie. On veut, par cette clause, s'assurer que l'on aura toujours facilement à disposition, sur place, les documents officiels, en particulier le registre spécial des comptes et des fonds de la bourgeoisie, à la tenue duquel le curial avait été commis dès 1732.

Le châtelain Du Fay, nous l'avons vu, a énergiquement protesté contre le projet, s'opposant à toutes nouveautés, « que préalablement le bon vouloir et autorité de nos souverains seigneurs soit intervenue ». L'affaire ne paraît pas avoir été portée en diète<sup>24</sup> ; elle aura sans doute été réglée par le châtelain d'entente avec le gouverneur. En tout cas, le projet n'a pas été retenu et l'on constate que, par la suite, on a continué à procéder, à Monthey, dans l'élection et l'organisation du conseil, selon la pratique usitée antérieurement à la tentative de 1738.

André DONNET

---

<sup>24</sup> Dans le recès de la diète suivante de Noël, où le gouverneur Balet a résigné sa charge, on relève seulement une requête du châtelain Emmanuel Du Fay, demandant à succéder à feu son père en qualité d'agent du sel à Monthey, requête qui est agréée. On confie également à Du Fay la place vacante d'un commissaire du Rhône. — Cf. *Recès de la diète valaisanne*, traduction manuscrite par A. de Courten, aux archives cantonales, à Sion, t. VI, p. 643.

# ANNEXES

## I

**Procès-verbal d'une assemblée de quarante bourgeois, tenue à Monthey, le 5 octobre 1738, suivi du procès-verbal d'une seconde assemblée, tenue le 12 octobre 1738, concernant un projet de réglementation bourgeoisiale.**

(Copie, Monthey, archives communales, B. 158)

I. — Anno a reparata salute nostra fluente millesimo septingentesimo trigesimo octavo, quinta vero die mensis octobris, coram me notario publico subsignato ac testibus subscriptis fuerunt personaliter constituti honorabiles Humbertus Guerraty, Humbertus Guerraty superius, Jacobus Guerraty ante hæc procuratores nobilis burgesiæ Montheoli, Mauritius Grevat, Joannes Josephus Nantermod, Michael Franc, Bartholomæus Rey-Mermet, Josephus filius Josephi Franc, Petrus Pont, Joannes Josephus Barlattey, Josephus Pioutat, Josephus Robert, Michael Martin, Joannes Claudius Cler, Claudius Martin, Casparus Defonte, Claudius Tronchet, Joannes Baptista Robert, Didimus Grevat, Josephus Delemonte Ianius, Guillielmus Crepin, Josephus Torrente, Josephus Donnet de Place, Petrus Donnet eius filius, Josephus Neveux, Petrus Mauritius Donnet, Joannes Ruptit, Josephus Arbalettaz, Benedictus Prentouz, Petrus Demontheolo, nobilis Ludovicus Demontheolo, Josephus Parvat, Petrus Moche, Michael Crepin, Franciscus Arbalettaz, Joannes Martin, Casparus Silvestri hospitalarius, Ludovicus Pont, Jacobus Robert, Josephus Guilliot, omnes burgenses dicti Montheoli, tanquam major pars præfatæ nobilis burgesiæ pro rebus et negotiis eiusdem tutius pertractandis congregati; cupientesque pro bona eorum burgesiæ constitutione quædam præscripta fieri perpetue duratura et ullo sine intervallo in eadem observanda hodie inter eos cui de jure per procuratores subnominatos proponenda et decidenda conventum fuit. Quos articulos juste decidendi recognitos mihi subscripto notario per dictos constituentes dictatos in præsentis procuratorio gallice inscribi jusserunt ut eorum intentio non mutetur et cuique clarius appareat et sunt :

1. Le conseil de la dite bourgeoisie sera désormais composé de douze hommes bourgeois et préférablement des lettrés, lesquels seront conseillers pour leur vie.

2. A défaut des lettrés, on prendra pour compléter le dit nombre les plus judicieux et les plus capables des bourgeois qui seront également conseillers à vie.

3. Et lorsqu'il en mourra d'iceux, le restant du conseil en fera une élection capable pour les remplacer, laquelle sera présentée à tous les chefs bourgeois qui auront le choix à la pluralité des voix de nommer ceux qu'il leur plaira et qu'ils trouveront les plus capables de la dite élection.

4. L'élection de M. le châtelain se fera du nombre des dits douze conseillers par la pluralité des voix d'iceux.

5. Le père et le fils ne pourront être ensemble du corps du dit conseil, ni pareillement plus de deux du même sang et de la même tige.

6. En cas que le curial de la châtellenie ne soit pas domicilié dans les limites de la dite noble bourgeoisie, on fera un secrétaire particulier des notaires qu'il y aura au conseil, qui fonctionnera dans toutes les affaires bourgeoises et exploits particuliers d'icelle bourgeoisie indépendamment de la châtellenie, et à l'exclusion du curial d'icelle, et pour ce il aura un livre exprès dans lequel il aura soin de fidèlement et distinctement noter les comptes bourgeoisiaux, les reçus et livrés d'iceux, l'inventaire des fonds, avec les revenus d'iceux, et généralement tout ce qui concernera les faits et biens particuliers de la dite bourgeoisie, afin qu'on en puisse toujours avoir une pleine et entière connaissance.

7. A l'alternative de l'établissement de syndic dans les limites de la dite noble bourgeoisie, celui qui sera nommé pour Monthey sera tenu de choisir et de prendre ses conseillers dans le prédit nombre des douze du corps du conseil, le vieux syndic néanmoins lui restant pour un et pour le premier de ses conseillers.

8. Messieurs le châtelain, curial, aussi bien que le lieutenant ne prendront aucune amission de conseillers ; mais les six premiers conseillers avec Messieurs le châtelain, lieutenant et curial dans les faits qui regarderont soit le gouvernement, soit la châtellenie tireront les amissions ordinaires des conseillers conformément à la coutume et pratique usitée.

9. Et les six mêmes premiers conseillers feront récit aux six derniers de leurs exploits et négociations faits en leur absence, étant aussi réservé qu'en fait particulier de la bourgeoisie rien ne se fasse que par le conseil des douze avec le procureur moderne d'icelle, et que dans les faits extraordinaires tous les chefs bourgeois soient interpellés pour les conclure ou décider.

10. Les conseillers seront nommés *gradatim*, afin que le remplacement s'en fasse du même rang qui manquera.

11. Lorsqu'un ou deux conseillers étant avisés de se trouver au conseil ne pourraient s'y rencontrer à cause de maladie ou d'absence du lieu, les présents auront la force d'agir pour eux et pour les absents, et le résultat de ce conseil subsistera pour bon et valide.

Quorum quidem articulorum præconstituti executionem commode assequi non valent ob eorum multitudinem, nollentes attamen ut eorum bonus ordo seu illum instituendi voluntas depereat sed ut citius fieri poterit præscripti articuli validentur, corroborentur et stabilientur unanimiter convenerunt (volentes expensis parcere) procuratores eligere et nominare queis ductibus præscripta per quos de jure affirmantur. Igitur, non vi, dolo, metu aut aliqua sinistra machinatione ut aiunt inducti, imo scientes gratis spontaneisque suis voluntatibus ac bono zelo et affectu ergam eandem burgesium pro se et eorum in dicta burgesia successoribus et hæredibus universis moti per præsentem faciunt, constituunt et unanimes voce solemniter nuncupant suos veros, legitimos et indubios procuratores et in causa præscripta negotiatores speciales et generales ita ut specialitas generalitati non deroget nec econtra, nempe spectabilem ac generosum dominum Joannem Josephum de Torrente locumtenentem sedis Montheoli, egregium et solertem Humbertum Rossier olim dicti gubernii locumtenentem, egregium et eruditum Michaelem Galley sæpissime dicti loci curialem quamvis absentem, honorabiles Joannem Thuales eiusdem nobilis burgesiæ modernum procuratorem, Joannem Vuelliod, Franciscum Lonjat olim dictæ burgesiæ procuratores, Joannem Michaelem Vuelliod, Antonium Guilliot, Claudium Nantermod, pridem dicti loci scindicos, Josephum Franc etiam ante hæc scindicum, Joannem Jacobum Martin et Josephum Basqueyraz omnes dicti loci Montheoli burgenses ibidem præsentem (dempto prædicto egregio Michaele Galley) et huiusmodi onus procuratorii in se assumentes, dantes, et concedentes prædicti constituentes præfatis suis procuratoribus in et contra omnes dictæ nobilis burgesiæ præscriptis articulis

annuere denegantes plenam, liberam et omnimodam potestatem atque licentiam, cum speciali et generali mandato pro eisdem constituentibus comparandi, agendi, deffendendi, rationes præscriptis contrarias audiendi, de his litteras petendi, et contradicentes (si opus sit) in jus evocandi petitiones, supplicationes et requestas verbo vel scripto causa præscriptorum offerendi, et cuilibet iudici producendi etiam supremo senatui usque ad ultimam sententiam consequendi, cumque eisdem contradicentibus (si qui sint) arbitros et amicabilem compositores eligendi et nominandi usque ad acceptationem vel rationem negationis acceptationis articulorum superius nominatorum, litem seu lites justas et licitas quascumque causa præscriptorum inchoandi, contestandi et finiendi, omneque licitum juramentum præstandi, subeundi, ponendi, proponendi et ex adverso admitti petendi, positionibus et articulis iis contrariis respondendi et adversandi, probationum genera quæcumque (si forent) producendi et petendi, admitti produci productis seu producendis contradicendi, objiciendi, allegandi, replicandi, duplicandi et protestandi, forum declinandi (si attingat casus), iudicem seu iudices impetrandi et convocandi, commissarium seu commissarios quoscumque eligendi vel petendi, eum vel eos si necesse fuerit recusandi, terminos dilationes ac copiam productorum et actorum necnon expensas cum debita instantia petendi et recipiendi et casu succumbentiæ solvendi, exceptiones quascumque tam dilatorias quam peremptorias apponendi, allegandi, concludendi et renunciandi, sententiam seu sententias tam interlocutorias quam definitivas, ac alias quascumque ordinationes fieri petendi et audiendi, ab ea vel ab eis seu alio quocumque gravamine illato appellandi, appellationem seu appellationes intimandi et usque ad finem prosequendi, et generaliter omnia faciendi quæ causæ merita postulaverint, et quæ ipsimet constituentes facerent si præsentibus adessent, et quæ juris ordo in talibus desiderat et requirit etiam si talia forent quæ mandatum magis speciale præsentibus exigerent et notenter se se prædicti procuratores unus alium instituere seu substituere casu quo quispiam illorum in omnibus adesse non posset seu ad majores invitandas expensas necesse visum fuerit non omnes comparere qui substituti eandem potestatem habebunt quam si omnes prænominati procuratores adessent promittentes renunciantes, etc.

Actum Montheoli in auspicio Crucis oræ dicto Joanni Thaulis pertinente, ibidem præsentibus honestis magistro Claudio Planches sutore, habitatore des Neyres, Jacobo Granger, Joanne Claudio filio Thomæ Donnet, ambobus villæ Trium Torrentium testibus notis et rogatis.

II. — Neminem lateat quod anno millesimo septingentesimo trigesimo octavo et die duodecima mensis octobris ego subsignatus notarius jussus a subnominatis videlicet prudente Humberto Rossier, discretis Joanne Thaulis, Antonio Guilliot, Joanne Michaele Vuellioud, Joanne Vuellioud, Francisco Lonjat, Jacobo Robert, Bartholomæo Rey-Mermet, Claudio Tronchet, Casparo Silvestry, Humberto Guerraty, Petro Mauritio Donnet, Joanne Josepho Nantermot, Josepho Pioultat, Josepho Guilliot, Claudio Martin, Petro Donnet, Josepho Arbalettaz, Josepho Robert, Michaele Franc, Josepho Torrente, Joanne Baptista Robert, Humberto Guerraty superius, Michaele Martin, Petro Moche, Ludovico Pont et præfato Josepho Robert vocem ferente pro et nomine Petri Pont et Caspari Torrente, majorem partem constituentium in præcitate procuratorio componentibus ut supprimerem vel delerem ad tempus duodecimum articulum sic sonantem :

Ceux du dit conseil qui n'auront pas les amissions ordinaires des syndics seront salarisés par les procureurs et auront les amissions semblables aux autres conseillers.

De eorundem mandato dictum articulum suppressi et delevi in præsentia Petri Raboud parochiæ Muræ et Joanne filio Joannis... Illarsæ testibus petitis.

Actum ubi supra.

## II

**Projet de règlement de la bourgeoisie de Monthey, précédé d'une adresse au châtelain et suivi d'une protestation de ce dernier et de procès-verbal de signification de dite protestation (Octobre 1738).**

(Copie, Monthey, archives communales, B. 159)

I. — Noble Monsieur le châtelain,

L'esprit du grand corps bourgeoisial de Monthey n'a été ému à vous former les propositions ci-bas énoncées avec leurs décisions, que par la même ferveur et zèle dont les véritables bourgeois doivent être animés pour le plus grand bien public qui est recommandé généralement de tous, se persuadant aisément que le grand nécessaire et le plus important fait pour la meilleure police est d'y apporter un établissement de gens revêtus de toutes les qualités nécessaires et requises pour bien et mieux remplir le service auquel ce corps les destinera, pour l'ornement et le plus grand bien public de ce lieu bourgeoisial, en obviant que cet établissement d'office désormais ait à se remplir préférablement par les plus savants, les plus capables et les mieux zélés, à tous ceux qui se pensent très souvent rendre fameux plutôt par vues crasses et ignorantes comme fréquemment arrivé et assez connu dans ce dit lieu, par les journaliers changements de gens d'office qui n'ont pu avoir le temps de recevoir l'éducation nécessaire à savoir gérer les affaires publiques, ni même les connaître, et au contraire qui en sont sortis aussi peu pénétrés qu'en entrant.

C'est pourquoi, étant juste, convenable et plus glorieux qu'une noble bourgeoisie soit conduite par les plus sages, les plus prudents et les plus savants de ceux qui la composent, [plutôt] que d'y employer à son désavantage et à moins d'honneur des enfants nés en icelle moins capables et vivant sans lumières suffisantes et requises à pouvoir lui produire aucun fruit digne, et que plutôt par leurs incapacités deviennent le sujet des critiques et railleries des bourgeoisies voisines que le soutien de la nôtre ; dans cet ardent motif digne d'attention, auquel ce corps en plus grand nombre assemblé s'y étant adonné, les uns les autres s'étant excités pour le plus grand bien public ont résolument destiné unanimement de choisir et prendre des messieurs bourgeois les plus capables et les plus fidèles qui travaillent désormais aux affaires communes et singulières de cette noble bourgeoisie avec une harmonie et sympathie les plus agréables, c'est ce qu'ils leur recommandent, et d'agir avec autant d'instance et d'empressement possible pour bien effectuer leurs justes desseins.

Ce sera dans leurs exercices faits dans cet esprit de ferveur qu'on connaîtra l'importance de ce règlement, que leur sagesse et prudence réglant leurs actions apprendront à tous à connaître les faveurs de cette entreprise, pour laquelle ce corps ne veut rien omettre pour la favoriser et engager ceux qu'il destinera de s'appliquer à un dessein si utile et nécessaire.

L'expérience lui a fait connaître l'importance de cette institution, ayant envisagé les grands fruits avantageés des autres bourgeoisies que les messieurs leur ont procurés pendant tout le cours de leur vie, qui les ont conduites par leurs bons soins et vigilances tant dedans que dehors.

Faut-il pas donc avouer que c'est le moyen le plus assuré pour procurer le plus grand bien de ce peuple bourgeois et l'unique voie pour rétablir le lustre de cette ancienne et noble bourgeoisie que l'on ne saurait envisager dans les siècles passés sans gémir, la voyant dans nos temps si abattue et flétrie par tant de malheurs et de calamités, qui demandent aujourd'hui tous

les meilleurs sentiments pour lui aider à se relever de ses fléaux que nous lui avons vu souffrir de nos jours et que de trop vive et récente mémoire.

Dans ses sentiments, noble Monsieur le châtelain, ce corps résolu ayant travaillé pour ce sujet s'est étudié d'assembler les matières les plus convenables et les plus considérables qui regardent généralement tous les bourgeois, afin de vous les présenter pour l'utilité du public et dans cette pure et mûre considération se sont vus obligés de s'y abandonner en général espérant le succès et l'approbation de leurs desseins par l'accueil de ceux qui auront autant d'affection pour les choses bourgeoises qu'eux.

Monsieur le châtelain, soyez entièrement persuadé qu'ils estiment que votre autorité jointe aux vérités au bas proposées leur fasse et donne une plus grande force.

Dans ces pensées donc, ils implorent aujourd'hui de vous très respectueusement qu'il vous plaise leur donner tout le poids et l'appui nécessaires, si tant est qu'il vous plaise leur en donner des marques de votre bienveillance ; c'est ce qu'ils espèrent de vous, Monsieur le châtelain, d'autant que votre naissance, votre zèle et bonne conduite étant unis à votre personne avec l'inclination particulière que vous leur avez témoignée d'abord que vous avez été nommé en charge, les persuadent aisément que dans la charge qu'on vous a confiée entre vos mains a fait à ce corps implorer votre secours, espérant que vous en excuserez les défauts s'il y en a, et approuverez ce qui est bon. Ils osent, ceux qui composent ce corps, se flatter que leurs propositions seront agréables à vos yeux, puisque ceux qui vous les présentent ont l'honneur d'être nés soumis à la noble bourgeoisie, à sa conduite et à son autorité comme celui qui nous donne encore aujourd'hui l'espérance avec l'assurance de pouvoir dire en général, noble Monsieur le châtelain, les très humbles et très obéissants serviteurs Bourgeois de Monthey.

## II. — Propositions de règlement à faire dans la noble bourgeoisie de Monthey.

1. Le conseil désormais se fera et se composera de douze bourgeois, et préféablement les lettrés seront choisis les premiers pour remplir ce nombre et pour desservir pendant leur vie.

2. A défaut des lettrés, pour compléter le dit nombre de douze, on prendra des bourgeois les plus judicieux et plus capables.

3. Lorsqu'il en mourra d'iceux, le restant du conseil survivant en fera une élection qui se présentera à tous les chefs bourgeois, qui les nommeront et seront levés par la pluralité des voix.

4. L'élection du châtelain se fera et se prendra dans les douze du dit conseil par la pluralité des voix.

5. Le père et le fils ne pourront être du corps du conseil ensemble, ni même plus de deux du même sang et de la même tige.

6. En cas que le curial de M. le châtelain ne soit domicilié dans les limites bourgeoises, on fera un secrétaire particulier des notaires qu'il y aura au conseil pour fonctionner dans toutes les affaires bourgeoises tant au conseil que dehors, à l'exclusion du curial de la châtellenie et, pour ce, il aura un livre particulier dans lequel il aura soin de marquer les fonds de la bourgeoisie avec leurs revenus et d'y noter fidèlement tous les comptes, livrés et reçus, et finalement d'y écrire tout ce qui concernera la dite bourgeoisie, afin qu'on en puisse toujours avoir une pleine et entière connaissance.

7. A l'alternative, quand le syndic sera pris dans les limites de la bourgeoisie, icelui sera tenu de prendre pour ses conseillers du nombre des douze

du prédit conseil, le vieux syndic néanmoins lui restant pour un et pour le premier de ses conseillers.

8. Monsieur le châtelain et messieurs les lieutenant et curial ne prendront les admissions de conseillers ; mais les six premiers conseillers qui assisteront avec les prédits messieurs châtelain, lieutenant et curial dans les faits qui regarderont soit le gouvernement soit la châteltenie, auront et tireront les admissions ordinaires de conseillers, et cela conformément à la coutume et pratique usitée.

9. Les six premiers conseillers seront tenus de faire récit aux six derniers conseillers de leurs négociations et exploits, étant aussi d'ailleurs réservé que dans les faits de la bourgeoisie, rien ne se fasse ni ne se conclue que par les douze et la pluralité d'iceux avec le procureur moderne d'icelle.

10. Dans les faits extraordinaires, tous les chefs bourgeois seront interpellés pour en avoir connaissance, afin d'en décider et conclure sur iceux proposés.

11. Lorsqu'un ou deux des douze du conseil, après être avisés, n'assisteront au conseil susdit à cause de maladie ou d'absence, les présents auront toute la force et pouvoir d'agir pour eux et les absents, et le résultat de leur conseil subsistera pour bon et valable.

12. Les conseillers seront nommés *gradatim*, afin d'être successivement remplacés en ordre.

III. — Je soussigné, châtelain du bourg et communauté de Monthey, je me plains de ceux qui ont convoqué la populace bourgeoise du dit bourg par plusieurs fois et [à] des heures indues, et même pendant les saints offices divins, pour faire des réglemens à l'insu et absence du magnifique seigneur gouverneur et de moi soussigné et de tierce personne non convoquée quoiqu'intéressée ; à ces fins, j'ordonne que le dit règlement soit mis au greffe, savoir chez M. Guerraty, secrétaire gouvernal, dans trois jours, pour qu'un chacun intéressé en puisse avoir des copies ; m'opposant formellement à toutes nouveautés contraires aux franchises, pratiques et constitutions de ce bourg et communauté que préalablement le bon vouloir et autorité de nos Souverains seigneurs soit intervenue, ce qui sera communiqué au sieur Jean Teule, procureur bourgeoisial, par le sieur François Defonté, officier, avec l'exécution. En foi, à Monthey, le 13 octobre 1738.

Emmanuel Du Fay, châtelain.

IV. — Ce 14<sup>e</sup> jour d'octobre 1738, je soussigné, ai signifié la teneur du présent au sieur Jean Teule, procureur bourgeoisial, duquel en a demandé copie et terme pour parler aux procureurs nouvellement établis.

En foi de quoi

François Defonté, officier.

Pris pour copie de son original.